

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4041-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

(ci-après « AHQ-ARQ »)

Partie intéressée

**PLAN D'ARGUMENTATION
DE L'AHQ-ARQ**

REMARQUES PRÉLIMINAIRES :

1. Avant toute chose il y a de lieu de rappeler les conclusions de la Régie en phase 1 sur les objectifs de la GDP Affaires (Décision D-2019-164) :

« [158] De l'examen de la preuve, la Régie retient les **trois principaux objectifs** visés par le Distributeur pour le Programme, soit :

- assurer l'équilibre offre-demande de son bilan en puissance;
- respecter le critère de fiabilité de son réseau;
- retarder la nécessité d'un appel d'offres de long terme en puissance.

[159] Afin d'atteindre ces objectifs, le Programme a pour principale caractéristique d'être un moyen à la disposition du Distributeur pour combler ses besoins dans son bilan en puissance. **Il s'inscrit comme une mesure de gestion de la puissance à la pointe par de l'effacement à la pointe, à même les ressources énergétiques déjà disponibles.** » (notre emphase)

2. Ce n'est pas nécessairement l'atteinte de l'objectif du « *maintien de la contribution espérée de ce moyen inscrit au bilan de puissance* »¹ à **tout prix** qui est recherchée, mais l'exercice délicat de calibrage entre ce qui est suffisant pour une participation adéquate et une relative neutralité tarifaire.
3. Il est donc faux de prétendre qu'il faille, peu importe le coût, « *aller chercher des participants supplémentaires afin de maximiser les quantités découlant de ce moyen au bilan de puissance des prochaines années.* »².
4. Toutefois, l'AHQ-ARQ est d'accord qu'il s'agit d'un « *exercice délicat et particulièrement important que la Régie doit effectuer.* »³ et elle s'est attardée à une analyse minutieuse de la proposition du Distributeur afin d'y apporter les ajustements requis et pertinents. Le Distributeur refuse d'y donner suite et l'AHQ-ARQ maintient l'ensemble de ses recommandations et demande respectueusement à la Régie de les accueillir.

RECOMMANDATIONS DE L'AHQ-ARQ

I Harmonisation avec les crédits applicables à l'OÉI et à l'option de crédit hivernal

Recommandation 1. « *L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de prendre acte que la proposition de tarif dégressif du Distributeur n'est pas harmonisée avec l'OÉI et ainsi ne respecte pas l'ordonnance de la Régie au paragraphe 272 de la décision D-2019-164.* »

5. La Régie considère qu'il est essentiel que le Distributeur s'assure que les modalités du Programme (maintenant l'Option) soient cohérentes avec les autres options tarifaires visant la gestion de la puissance et qu'il importe particulièrement d'assurer une meilleure cohérence entre le programme et l'OÉI.
 - D-2019-164, pages 74 et 75, paragraphes 271 et 272
6. L'AHQ-ARQ a procédé à une analyse complète de l'appui dégressif proposé par le Distributeur en comparant les diverses options sur une base commune en tenant compte notamment de leurs modalités d'application et démontre, avec graphiques à l'appui, que la proposition de tarif dégressif du Distributeur n'est pas harmonisée avec l'OÉI.

¹ B-0149, p. 2 – Plan d'argumentation HQD.

² B-0149, pp. 2-3 – Plan d'argumentation HQD.

³ B-0149, p. 3 – Plan d'argumentation HQD.

- Mémoire C-AHQ-ARQ-0029, pages 6 à 11
- Présentation C-AHQ-ARQ-0035, page 3

II Proposition d'appui financier dégressif harmonisée

Recommandation no. 2 : « L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir la définition des strates de réduction de puissance proposées par le Distributeur pour l'appui financier dégressif, incluant la fixation à 15 kW par abonnement du seuil minimal de réduction de puissance. »

7. L'AHQ-ARQ estime que la définition des strates de réduction de puissance proposées par le Distributeur pour l'appui financier dégressif est valable et remplit bien son rôle.
 - Mémoire C-AHQ-ARQ-0029, pages 14 et 15
 - Présentation C-AHQ-ARQ-0035, page 4
8. L'AHQ-ARQ n'aurait pas d'objection à ce que le seuil minimal de réduction de puissance de 15 kW par abonnement soit abaissé, en autant que son application pratique soit possible.
 - Notes sténographiques du 25 mai 2021, pages 113 et 114

Recommandation no. 3 : « L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir la proposition d'appui financier dégressif illustrée au tableau AHQ-ARQ-2 :

Tableau AHQ-ARQ-2
Appui financier pour l'hiver 2019-2020 sur la base de l'appui financier dégressif
proposé par l'AHQ-ARQ – Ensemble des compteurs (M\$)

Strates de réduction de puissance (kW)	Appui financier dégressif	Effacement des compteurs (kW)					Total
		15 - 200	200 - 600	600 - 1200	1 200 - 1800	plus de 1 800	
15 - 200	75 \$	2.9	6.1	1.0	0.2	0.2	10.5
200 - 600	60 \$		2.4	1.7	0.4	0.3	4.8
600 - 1 200	45 \$			0.7	0.5	0.4	1.6
1 200 - 1 800	30 \$				0.1	0.2	0.4
plus de 1 800	20 \$					0.5	0.5
Appui financier total	60 \$	2.9	8.5	3.5	1.2	1.7	17.8
Écart entre l'appui dégressif et l'appui uniforme		9%	7%	0%	-4%	-11%	1%

»

9. Cette proposition de l'AHQ-ARQ respecte les demandes de la Régie dans la décision D-2019-164 aux paragraphes 268 et 272, soit :

- de réduire à **60 \$/kW** le montant moyen de l'appui financier de l'Option;
 - de déposer une nouvelle proposition comprenant un **appui financier dégressif tenant compte de la taille de la charge interrompue**;
 - d'**harmoniser** cette proposition avec les crédits applicables à l'OÉI et l'option de crédit hivernal; à titre illustratif, la Régie mentionne que l'appui financier pourrait être de **20 \$/kW** pour la dernière strate de réduction de puissance.
10. Cette proposition de l'AHQ-ARQ constitue une meilleure harmonisation de l'Option avec les crédits applicables à l'OÉI et de l'option de crédit hivernal que la proposition du Distributeur. De plus, elle couvre aisément la moyenne des coûts d'exploitation par tranche mais aussi les valeurs maximums obtenues en réponse à l'audit effectué par la firme Technosim sur les participants à l'Option et ce, même avec l'intervalle de confiance de +/- 15 % pour un niveau de confiance de 95 % estimé par Technosim.
- Mémoire C-AHQ-ARQ-0029, pages 12 à 19
 - Présentation C-AHQ-ARQ-0035, pages 5 à 9

III Appui financier pour les participants ayant un profil de consommation atypique

Recommandation no. 4 : « *Après l'analyse de la méthode de détermination du nombre et de l'établissement de la ou des courbes de référence, selon le cas, l'AHQ-ARQ s'en déclare satisfaite en se basant sur les informations fournies.*

L'AHQ-ARQ demeure toutefois préoccupée par l'analyse « visuelle » sur laquelle repose l'établissement du nombre de courbes adéquat et la bonne courbe à utiliser et ce, avec les sources d'erreur et de subjectivité qui pourraient en découler sur l'ensemble des 1 200 abonnements (60 %) sur lesquels une telle analyse portait pour l'hiver 2019-2020.

Cette préoccupation est toutefois atténuée par le fait que les clients peuvent avoir accès aux intrants et aux résultats détaillés de l'exercice décrit ci-dessus pour les cas qui les concernent. »

- Mémoire C-AHQ-ARQ-0029, pages 20 à 22
 - Présentation C-AHQ-ARQ-0035, page 10
11. Pour l'hiver 2020-2021, le nombre d'abonnements avec plus d'une courbe de référence passe à 1 300 (50 %).
- B-0141

12. Au cours de l'audience, le Distributeur a annoncé que temporairement, le temps que ce soit implémenté dans le portail du client, il fournira aux clients qui le demanderont le même extrait de rapport qui a été présenté dans le document de réponse à la DDR de la part de l'AHQ-ARQ, soit la pièce B-0115 à la réponse 9.3.

➤ Notes sténographiques du 17 mai 2021, page 27

Recommandation no. 5 : « *L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur d'inclure la description détaillée de la méthode de calcul utilisée par ce dernier dans le cas des abonnements ayant un profil de consommation atypique dans les Tarifs d'électricité ou à tout le moins y faire référence à un document explicatif que le lecteur pourra consulter, par exemple, sur le site internet d'Hydro-Québec.* »

- Mémoire C-AHQ-ARQ-0029, pages 31 et 32
➤ Présentation C-AHQ-ARQ-0035, page 11

13. Dans sa décision procédurale D-2021-010, la Régie questionnait le fait que le Distributeur ne décrivait pas de manière plus précise dans le Guide du participant, ou le texte du Tarif GDP, la méthode de calcul adaptée aux participants ayant un profil de consommation atypique qu'il utilise dans ces cas.

➤ D-2021-010, page 15, paragraphe 47

14. À la demande de la Régie, l'AHQ-ARQ propose une modification au texte de l'Option reflétant le niveau de détail envisagé.

➤ C-AHQ-ARQ-0032

15. L'AHQ-ARQ est d'avis que les modifications à l'article 4.74 proposées par le Distributeur lors de l'audience ne sont pas suffisantes.

- B-0139
➤ Notes sténographiques du 17 mai 2021, pages 32 à 34

16. L'AHQ-ARQ note toutefois que le Distributeur accepte de présenter des exemples de calcul sur le site internet d'Hydro-Québec selon ce que propose l'AHQ-ARQ.

➤ Notes sténographiques du 17 mai 2021, pages 33 et 34

Recommandation no. 6 : « *L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir, à l'issue de chaque hiver un appui financier plancher équivalant à 50 % du produit de l'Effacement attendu d'un participant (évaluation de la réduction de puissance faite par Hydro-Québec au début de l'hiver)* »

et du Crédit applicable pour la période d'hiver (tel que défini à l'article 4.80 des tarifs). Il est à noter que le Distributeur conserve la possibilité de ne pas verser de crédit s'il n'y a aucune réduction de puissance pour plus de 4 événements de pointe critique au cours d'un hiver. »

- Mémoire C-AHQ-ARQ-0029, pages 23 à 31
- Présentation C-AHQ-ARQ-0035, page 12

17. L'AHQ-ARQ est d'avis que le client dont l'abonnement a été fermé au cours de l'hiver ou dont la consommation mesurée par un ou plusieurs compteurs est faible voire nulle ne reçoit pas une juste rémunération pour le service rendu.

18. La proposition de l'AHQ-ARQ respecte le principe de la Régie selon lequel il est justifié que la rémunération d'un participant qui fait un effort à chaque événement de GDP soit plus élevée. Par contre, elle tient aussi compte du fait qu'il n'est pas possible pour le participant qui n'est pas en activité de réduire sa consommation et que, de toute façon, ce dernier a une consommation déjà réduite lors de ces événements, contrairement à un participant qui, non seulement, ne diminuerait pas sa consommation mais en aurait une plus élevée lors de l'événement de GDP.

- D-2019-164, paragraphes 279 et 282

19. La proposition de l'AHQ-ARQ permet d'éviter un possible effet pervers non désirable de la proposition du Distributeur qui a été illustré par l'exemple de l'hiver 2020-2021.

- Mémoire C-AHQ-ARQ-0029, pages 25 à 31

20. Lors de l'audience, le Distributeur précise que l'article d'annulation 4.81 ne s'appliquerait toutefois pas à un client qui met fin à son abonnement au cours d'un hiver, une position avec laquelle l'AHQ-ARQ est en accord.

- B-0147

IV Montant d'appui financier minimal (MAFM)

Recommandation no. 7 : « *Subsidiairement, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir la formule suivante pour le calcul du MAFM :*

$$\begin{aligned} & \text{Le moindre des deux montants suivants :} \\ \text{MAFM} &= \text{Effacement attendu} * x \text{ Crédit applicable pour la période d'hiver}^{**} \\ & \text{Ou} \\ \text{MAFM} &= 20\,000 \$ \end{aligned}$$

* *Évaluation de la réduction de puissance faite par Hydro-Québec au début de l'hiver*

** *Tel que défini à l'article 4.80 »*

- Mémoire C-AHQ-ARQ-0029, pages 33 à 39
 - Présentation C-AHQ-ARQ-0035, page 13
21. Le Régie demandait au Distributeur de modifier, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, le Guide du participant du Programme (maintenant de l'Option) pour corriger la situation voulant que certains participants reçoivent, via le MAFM, un montant plus élevé en n'étant pas sollicités pour s'effacer à la pointe que s'ils devaient faire l'effort de le faire.
- D-2019-164, paragraphe 292
22. L'AHQ-ARQ précise que cette recommandation est subsidiaire et ne s'appliquerait uniquement dans le cas où sa recommandation no. 6 ci-haut n'était pas retenue par la Régie.
- Mémoire C-AHQ-ARQ-0029, page 33
 - Notes sténographiques du 25 mai 2021, pages 134 et 160 à 164
23. L'AHQ-ARQ, à la demande de la Régie, a proposé un texte de modification de l'article 4.80 des tarifs d'électricité pour refléter cette recommandation.
- C-AHQ-ARQ-0034, pages 2 et 3
24. Lors de l'audience, le Distributeur démontre une mauvaise compréhension de la proposition de l'AHQ-ARQ qu'il répète en plaidoirie.
- Notes sténographiques du 19 mai 2021, pages 165 à 167
 - Notes sténographiques du 25 mai 2021, pages 134 à 136

- B-0149, page 12, paragraphe 38.

V Analyse économique et sa sensibilité

Recommandation no. 8 : « L’AHQ-ARQ recommande à la Régie de prendre acte que le coût évité de long terme en puissance devrait être appliqué à compter de l’hiver 2026-2027 dans l’analyse économique et non à compter de l’hiver 2024-2025 comme l’affirme le Distributeur. »

- Mémoire C-AHQ-ARQ-0029, pages 40 à 42
 - Présentation C-AHQ-ARQ-0035, page 14
25. L’AHQ-ARQ, à la demande de la Régie, a commenté l’impact de la révision des besoins additionnels en puissance sans GDP Affaires, figurant au tableau R-8.2-C, sur cette recommandation.
- C-AHQ-ARQ-0034, pages 1 et 2

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, ce 26 mai 2021

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ